

Loi

Générale

modern

Loi n° 78/AN/00/4ème L portant Amnistie.

n° 78/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 mars 2000

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2000

Date du numéro
15 mars 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'accord de paix signé entre le gouvernement de la République de Djibouti et le Représentant des éléments du FRUD armé, le 7 février 2000.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont amnistiés les combattants et exilés du FRUD armé, pour les faits commis antérieurement à la date du 07 février 2000.

Article 2

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances qui y sont attachées.

Article 3

La présente loi sera enregistrée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation et exécutée comme loi de l'état.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH